



POUVOIR JUDICIAIRE

C/21661/2018

ACJC/1574/2019

**ARRÊT**

**DE LA COUR DE JUSTICE**

**Chambre civile**

**DU MERCREDI 30 OCTOBRE 2019**

Entre

A\_\_\_\_\_ SA, sise \_\_\_\_\_ [VS], recourante contre un jugement rendu par la 20ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 11 janvier 2019, comparant en personne,

et

B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA, anciennement sise \_\_\_\_\_ [GE], actuellement sans adresse connue, intimée, comparant en personne.

Le présent arrêt est communiqué à la partie recourante par pli recommandé, ainsi qu'au Tribunal de première instance et avisé B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA par Feuille d'Avis Officielle du \_\_\_\_\_ 2019.

---

---

**EN FAIT**

- A. Par jugement JTPI/928/2019 du 11 janvier 2019, le Tribunal de première instance, considérant qu'aucune pièce valant reconnaissance de dette au sens de l'art. 80 LP n'avait été produite, a débouté A\_\_\_\_\_ SA de ses conclusions de mainlevée provisoire dirigées contre "B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ SA" (ch. 1), a arrêté les frais judiciaires à 400 fr., compensés avec l'avance opérée et laissés à la charge de la précitée (ch. 2 et 3).

Ce jugement a été expédié en vue de notification aux parties le 21 janvier 2019.

Le pli comportant l'exemplaire destiné à "B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ SA" a été retourné au Tribunal avec la mention "A déménagé. Délai de réexpédition expiré".

Par lettre du 25 janvier 2019, le Tribunal a requis de A\_\_\_\_\_ SA l'indication d'une nouvelle adresse, à défaut de quoi il serait procédé à une notification par voie édictale.

Le dossier ne comporte aucun élément permettant d'établir si une telle notification a été effectuée.

- B. Par acte du 29 janvier 2019 adressé au Tribunal et transmis le 5 février 2019 à la Cour de justice, A\_\_\_\_\_ SA a déclaré contester le jugement précité. Elle a relevé que le Tribunal avait modifié sans explication la raison sociale de sa partie adverse, qui était B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA. Elle a ajouté qu'elle avait compris que le juge avait prononcé "adjudgé" et non "à juger" à l'issue de l'audience du 11 janvier 2019, de sorte qu'elle avait renoncé à produire d'autres pièces qu'elle avait en sa possession.

Elle a déposé des pièces nouvelles.

Le pli recommandé comportant copie de l'acte de recours adressé à B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA, quai 3\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_ à Genève, ainsi que cela résulte du Registre du commerce, a été retourné au greffe de la Cour de justice avec la mention "le destinataire est introuvable à l'adresse indiquée".

A la requête de la Cour, A\_\_\_\_\_ SA a indiqué une "potentielle adresse " de "B\_\_\_\_\_".

L'envoi expédié à cette nouvelle adresse est revenu avec la mention "A déménagé".

Après que A\_\_\_\_\_ SA s'était acquittée d'une avance de frais supplémentaire en 180 fr., un délai de dix jours pour répondre au recours a été imparti à B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA par publication dans la Feuille d'avis officielle du \_\_\_\_\_ 2019.

---

Aucune réponse n'a été déposée.

Par avis du 19 septembre 2019, A\_\_\_\_\_ SA a été avisée de ce que la cause était gardée à juger.

- C.** **a.** D'octobre 2017 à août 2018, divers bulletins de livraison (portant les n° 0021, 00230026, 0045, 0050, 0070, 0078, 0079, 0086, 0089, 0167, 0168, 0188, 0234, 0256 0258, 0279, 0282, 0295, 0311, 0324, 0322, 0328, 0329, 0338, 0363, 0364, 0366, 0437, 0442) ont été établis par [la société] "C\_\_\_\_\_, rue 4\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_, [code postal] D\_\_\_\_\_ [VS]" à l'adresse de "B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA, rue 5\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_" à Genève.

Tous comportent une signature.

- b.** Le 16 juillet 2018, à la requête de A\_\_\_\_\_ SA, l'Office des poursuites a notifié à B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA, à son siège social, un commandement de payer poursuite n° 6\_\_\_\_\_ portant sur 18'297 fr. 60 et 4'855 fr. La rubrique "titre et date de la créance ou cause de l'obligation" était libellée ainsi : "production \_\_\_\_\_ 6409" pour le poste 1 et "stockage \_\_\_\_\_ 8474/8475/8619/8739/8849/8850/8930/8931" pour le poste 2.

La poursuivie a formé opposition.

- c.** Le 18 septembre 2018, A\_\_\_\_\_ SA saisi le Tribunal d'une requête de mainlevée d'opposition dirigée contre B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA, rue 5\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_ à Genève, à concurrence de 21'152 fr. 60 et 90 fr. de frais de commandement de payer.

Outre le commandement de payer précité, elle a produit copie des bulletins de livraison susmentionnés.

Des convocations ont été adressées respectivement à A\_\_\_\_\_ SA et à "B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ SA", rue 5\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_ à Genève, pour une audience du Tribunal fixée le 11 janvier 2019.

Le dossier ne comporte aucune pièce permettant d'établir si la convocation adressée à "B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ SA" a été reçue ou non.

Par lettre du 28 décembre 2018, A\_\_\_\_\_ SA a signalé au Tribunal que la convocation avait été adressée à "B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ SA", laquelle était selon les renseignements qu'elle annexait une société anonyme en liquidation sise à E\_\_\_\_\_ (VS), alors qu'elle avait dirigé sa requête à l'encontre de B\_\_\_\_\_/1\_\_\_\_\_ SA, dont l'adresse était selon ses renseignements quai 3\_\_\_\_\_ [no.] \_\_\_\_\_ à Genève depuis juillet 2018. Elle précisait : "Nous n'aimerions pas être reboutés [sic] pour une question d'identité de personne morale".

Le dossier ne comporte aucune réponse du Tribunal au courrier précité.

A l'audience du Tribunal du 11 janvier 2019, seule A\_\_\_\_\_ SA a comparu. A teneur du procès-verbal de l'audience, "B\_\_\_\_\_/2\_\_\_\_\_ SA" n'était pas présente; aucune mention relative à cette désignation ou à la citation à l'audience, n'a été protocolée. A\_\_\_\_\_ SA a persisté dans sa requête; sur quoi, la cause a été gardée à juger.

### **EN DROIT**

1. **1.1** S'agissant d'une procédure de mainlevée, seule la voie du recours est ouverte (art. 319 let. b et 309 let. b ch. 3 CPC).

**1.2** Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 251 let. a CPC et 321 al. 1 et 2 CPC).

En l'occurrence, le recours a été déposé dans le délai. Emanant d'un justiciable agissant en personne, le recours sera considéré comme recevable, puisqu'il est possible d'en comprendre, malgré l'absence de conclusions formelles, que le recourant entend obtenir l'annulation de la décision attaquée, essentiellement en raison des vices formels qu'il souligne, puis l'admission de sa requête de mainlevée.

**1.3** Dans le cadre d'un recours, l'autorité a un plein pouvoir d'examen en droit, mais un pouvoir limité à l'arbitraire en fait (art. 320 CPC; HOHL, Procédure civile, Tome II, 2ème éd., 2010, n. 2307). En particulier, s'agissant d'une procédure de mainlevée provisoire, la Cour doit vérifier d'office si la requête est fondée sur un titre de mainlevée valable (arrêt du Tribunal fédéral 5P\_174/2005 du 7 octobre 2005 consid. 2.1).

2. Les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables (art. 326 al. 1 CPC). Partant, pour examiner si la loi a été violée, la Cour doit se placer dans la situation où se trouvait le premier juge lorsque celui-ci a rendu la décision attaquée.

Ainsi, les pièces nouvelles ne sont pas recevables devant la Cour.

3. Il y a lieu de constater d'entrée de cause que la procédure de première instance a été entachée de multiples irrégularités.

Pour une raison inexplicée, la raison sociale de la partie intimée désignée par le recourant a été modifiée. La validité de la citation à l'audience du Tribunal adressée à l'intimée, dont on ignore si elle a atteint son destinataire, est ainsi douteuse; en dépit du courrier du recourant, qui faisait part de son

incompréhension quant à la désignation erronée de sa partie adverse, aucune éventuelle rectification n'a été opérée avant l'audience.

Lors de celle-ci, le juge n'a, à teneur du procès-verbal, pas relevé l'informalité, pas plus qu'il n'a interrogé la recourante à ce propos. Enfin, rien ne permet d'établir que le jugement entrepris aurait fait l'objet d'une notification valable à l'intimée.

Il s'ensuit que le droit d'être entendues (art. 29 Cst) des parties a été gravement violé.

Le jugement attaqué sera ainsi annulé. La cause sera retournée au Tribunal en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC, pour qu'il procède conformément à la loi, en citant l'intimée de façon régulière, cas échéant par voie édictale. En vertu du devoir d'interpellation du juge (art. 56 CPC), il pourrait s'imposer d'attirer l'attention de la recourante sur l'insuffisance des titres déposés avec la requête (cf. ABBET, La mainlevée de l'opposition, 2017 ad art. 84 n. 57), que la précitée a tenté de pallier, de façon certes irrecevable devant la Cour, par la production de pièces complémentaires jointes à son recours.

4. Au vu des circonstances particulières du cas d'espèce, les frais judiciaires du recours, arrêtés à 600 fr. (art. 48 et 61 OELP) et 180 fr. (art. 83 RTFMC), seront supportés par l'Etat de Genève (art. 107 al. 2 CPC), qui remboursera les avances consenties par la recourante.

Il ne sera pas alloué de dépens (art. 95 al. 3 let. c CPC).

\* \* \* \* \*

---

**PAR CES MOTIFS,**

**La Chambre civile :**

**A la forme :**

Déclare recevable le recours formé le 28 janvier 2019 par A\_\_\_\_\_ SA contre le jugement JTPI/928/2019 rendu le 11 janvier 2019 par le Tribunal de première instance dans la cause C/21661/2018-20 SML.

**Au fond :**

Annule ce jugement.

Renvoie la cause au Tribunal pour nouvelle décision au sens des considérants.

Déboute les parties de toute autre conclusion de recours.

**Sur les frais :**

Arrête les frais judiciaires du recours à 780 fr. et les met à la charge de l'Etat de Genève.

Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A\_\_\_\_\_ SA 780 fr.

Dit qu'il n'est pas alloué de dépens.

**Siégeant :**

Madame Nathalie LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Mélanie DE RESENDE PEREIRA, greffière.

La présidente :

Nathalie LANDRY-BARTHE

La greffière :

Mélanie DE RESENDE PEREIRA

**Indication des voies de recours :**

*Conformément aux art. 113 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours constitutionnel subsidiaire.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.*

*Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.*